

PLAN LOCAL D'URBANISME

Département d'Ille et Vilaine

Commune de

DOMPIERRE-DU-CHEMIN

APPROBATION

ANNEXES ELIMINATION DES DECHETS

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 12.09.2006

Le Maire

PIECE N°

8



ATELIER DE PAYSAGE & D'URBANISME
«Viel Autel» 35133 PARIGNÉ
Tel : 02/99/97/23/72 - Fax : 02/99/97/29/86

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE DOMPIERRE DU CHEMIN

PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNEXE DECHETS

Bureau d'études BICHA

Z.A. LE Parc – Le Chemin Renault

35250 SAINT GERMAIN SUR ILLE

02.99.55.41.41

APPROUVE LE 12/09/06

LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS..... 2

1.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET JURIDIQUE.....	2
1.1.1 LA LOI N°75-633 DU 13 JUILLET 1975, RELATIVE A L'ELIMINATION DES DECHETS ET A LA RECUPERATION DES MATERIAUX	2
1.1.2 LE PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN ILLE ET VILAINE DU 6 MARS 2003	3
1.2 REGLEMENT DEFINISSANT LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DECHETS PAR LE SICTOM DU PAYS DE FOUGERES	5
1.2.1 DISPOSITIONS GENERALES	5
1.2.2 DEFINITION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS ASSIMILES	5
1.2.3 DECHETS INTERDITS A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS ASSIMILES	6
1.2.4 ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS ASSIMILES	7
1.2.5 INTERDICTION DES DEPOTS D'IMMONDICES	7
1.2.6 CONTENEURISATION	7
1.2.7 CONDITIONS D'ENLEVEMENT	10
1.2.8 MODE D'ENLEVEMENT	11
1.2.9 ENLEVEMENT DES DECHETS COMMERCIAUX	11
1.2.10 COLLECTE SELECTIVE DU PAPIER, CARTONNETTES, VERRE D'EMBALLAGES, FLACONNAGES PLASTIQUES ET BOITES METALLIQUES	12
1.3 LE GISEMENT ET LA DESTINATION DES DECHETS.....	13

LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

La gestion des déchets ménagers et assimilés en Ille et Vilaine, repose sur le plan départemental approuvé par arrêté préfectoral de mai 1997. Les déchets de la commune de DOMPIERRE DU CHEMIN sont collectés par le SICTOM de FOUGERES.

1.1 LE CONTEXTE LEGISLATIF ET JURIDIQUE

1.1.1 La loi n°75-633 du 13 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

Cette loi qui fixe les conditions de l'élimination des déchets a été profondément modifiée par les lois n°92-646 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui déterminent le cadre de la nouvelle politique dans ce domaine.

Les dispositions de la présente loi ont pour objet :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume,
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Dans ce cadre, conformément au code des collectivités locales (art. L.2224-13 à L.2224-17), les communes ou groupements de communes ont obligation d'assurer l'élimination des déchets des ménages. Ils peuvent assurer également l'élimination des autres déchets définis par le décret, qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières.

1.1.2 Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés en Ille et Vilaine du 6 mars 2003

La loi n°92-646 du 13 Juillet 1992 et les décrets n° 96-1008 et n° 96-1009 du 18 novembre 1996 ont précisé les objectifs et les règles de planification pour les déchets ménagers et assimilés.

Le plan, élaboré en vue de mettre en œuvre la politique de gestion des déchets, vise à coordonner les actions qui seront entreprises à l'échéance de cinq ou dix ans, tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés.

Ce plan, approuvé par un arrêté préfectoral, est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires. Il transcrit au plan local les objectifs de la loi en vue de :

- réduire la quantité et la toxicité des déchets produits,
- organiser le transport des déchets, en limitant en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- ne plus accueillir en décharge, à compter du 1^{er} juillet 2002, que des déchets ultimes,
- assurer l'information du public.

Son élaboration, sous l'autorité du préfet, a fait l'objet d'une large concertation dans le cadre d'une commission réunissant à la fois collectivités locales, industriels producteurs de déchets, industriels éliminateur de déchets, associations de protection de l'environnement, experts techniques et scientifiques de l'Etat.

L'expérience montre en effet que si les questions liées aux déchets font l'objet de débats très vifs et contradictoires, les orientations générales sur le long terme peuvent faire l'objet d'un consensus entre toutes les parties.

La loi a prévu en particulier que le projet de plan soit soumis à enquête, pour que le public puisse s'informer d'une part, et exprimer ses réactions d'autres part, avant son approbation par le préfet.

Après approbation, toutes les décisions doivent être compatibles avec le plan. Ce qui signifie notamment que toutes les installations qui collectent, regroupent, traitent ou stockent des déchets, et qui sont soumises à autorisation préfectorale, doivent respecter ces dispositions.

Le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés complète les plans régionaux d'élimination des déchets industriels et des décrets d'activité de soins.

Il vient également en complément du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics élaboré dans le département.

1.2 REGLEMENT DEFINISSANT LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DECHETS PAR LE SICTOM DU PAYS DE FOUGERES

1.2.1 *DISPOSITIONS GENERALES*

Pour des raisons d'hygiène et d'organisation du service, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés est réalisée par l'intermédiaire de bacs standardisés, normalisés, et référencés, fournis gratuitement aux usagers du service par le SICTOM du Pays de Fougères.

Les bacs standardisés non fournis par le syndicat, doivent être déclarés auprès du SICTOM du Pays de Fougères afin que ceux-ci soient référencés par le syndicat.

Le refus de déclaration d'un bac standardisé non référencé par son utilisateur au syndicat entraînera l'arrêt de la collecte de ce bac. Le refus de collecte de ce bac par le syndicat sera effectif suite à notification écrite transmise à l'utilisateur du bac.

Enfin, tout utilisateur du service de collecte des déchets ménagers et assimilés est assujetti au paiement d'une redevance annuelle dû au SICTOM du Pays de Fougères.

1.2.2 *DEFINITION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS ASSIMILES*

Les ordures ménagères résiduelles sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages.

Les ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés, constitués de déchets de faible dimension présentés au service de ramassage dans des récipients prévus à cet effet, comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyement normal et répété des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers rassemblés dans des récipients prévus à cet effet en vue de leur évacuation ;
- les produits de nettoyement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendants, rassemblés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;
- les déchets du nettoyement et les détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

- les déchets provenant des écoles, cantines, hôpitaux (à l'exception des déchets à risques qui doivent suivre une filière de traitement spécifique) et tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;
- les déchets des cours privées, lorsqu'ils sont déposés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux, et dans la limite du volume de ce récipient par passage.

Par extension, peuvent être admis les déchets d'origine commerciale ou artisanale, lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujexion particulière dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et qu'ils sont déposés dans des récipients normalisés.

1.2.3 DECHETS INTERDITS A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS ASSIMILES

Ne peuvent être considérés comme ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés, et par suite être déversés dans les bacs normalisés puis collectés par les services du syndicat :

1. les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques ainsi que l'ensemble des déchets classés à risques provenant de ces établissements tels qu'ils sont définis dans le guide technique n°2 sur l'élimination des déchets hospitaliers ;
2. les déchets et résidus d'abattoir, les cadavres d'animaux, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur radioactivité, ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
3. les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, des cours et jardins privés, autres que ceux visés à l'article 2 ;
4. les déblais, gravats, décombres et autres débris provenant de travaux publics ou des particuliers (ménages ou activités professionnelles et associatives) ;
5. les déchets de jardins publics ou privés (tontes, branchages, terres,...) ;
6. les monstres, déchets volumineux ou objets encombrants non assimilables aux ordures ménagères résiduelles telles que définies à l'article 2.

Pour ces trois dernières catégories de déchets, ils sont non standardisés et ne sont donc pas collectés par les services du SICTOM du Pays de Fougères. Ils peuvent être portés aux Déchetteries du SICTOM du Pays de Fougères situées sur les communes de :

- Fougères ;
- Saint Aubin du Cormier ;
- Saint Brice en Cogles ;
- Tremblay ;
- Bazouges la Pérouse ;
- Sens de Bretagne ;
- Saint Georges de Reintembault ;

Pour la commune de Dompierre du Chemin, la déchetterie la plus proche est celle de Fougères.

Les dépôts sont gratuits pour les particuliers, payants pour les artisans et entreprises et limités à 3m³ par semaine.

Les journaux, magazines, prospectus, cartonnettes d'emballage, verres d'emballage, flaconnages plastiques avec leur bouchon et boîtes métalliques (acier et alu) doivent être déposés dans les conteneurs sélectifs disposés sur le territoire du SICTOM du Pays de Fougères.

Les déchets liquides ou boues sont interdits à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés.

1.2.4 ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS ASSIMILES

L'enlèvement des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés déposés sur la voie publique est assuré par le service de collecte du SICTOM du Pays de Fougères.

1.2.5 INTERDICTION DES DEPOTS D'IMMONDICES

Il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit et en dehors des récipients réglementaires décrits aux articles suivants, les résidus quelconques des ménages ou immondices, quelle qu'en soit la nature, ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés publiques ou privées.

1.2.6 CONTENEURISATION

Seul l'usage des récipients standardisés, normalisés, référencés par le SICTOM, et permettant la collecte hermétique des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés est autorisé.

1.2.6.1 Zone à conteneurisation individuelle

Les bacs standardisés, normalisés et référencés sont mis gratuitement à disposition des propriétaires, locataires, gérants ou syndics des immeubles par le SICTOM du Pays de Fougères.

La règle de dotation des bacs individuels pour les ménages est précisée ci-dessous.

CAPACITE DU BAC	NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER
En litres	REGLE DE DOTATION
140 L	1 à 4 personnes
180 L	5 et 6 personnes
240 L	7 et 8 personnes
340 L	9 et 11 personnes
500 L	12 et 15 personnes
750 L	15 à 18 personnes

Ces bacs sont affectés à l'habitation et non à l'occupant. Ils demeurent la propriété du SICTOM et il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés.

L'usure normale, et par conséquent le remplacement des bacs détériorés par un long usage ou accident est à la charge du SICTOM.

Pour conserver aussi longtemps que possible la propreté du bac, il est **obligatoire** de stocker préalablement les déchets dans des sacs en plastique ou en papier « gras » fermés hermétiquement.

Les utilisateurs de bacs individuels doivent en assurer l'entretien périodique, en particulier le lavage et la désinfection, de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique.

Sur la commune de Dompierre du Chemin, le SICTOM du Pays de Fougères a mis à disposition des ménages ces bacs individuels seulement pour les foyers situés le long de l'Avenue de Bretagne.

1.2.6.2 Zone à conteneurisation collective

Pour des raisons techniques et économiques, certains secteurs de collecte ne peuvent faire l'objet d'un ramassage des déchets au porte à porte. Les usagers concernés peuvent déposer leurs ordures ménagères résiduelles à tout moment dans les bacs collectifs mis à disposition par le SICTOM et prévus à cet effet.

L'utilisation des bacs collectifs est strictement réservée aux ordures ménagères résiduelles provenant des foyers.

Les déchets ménagers doivent être déposés à l'intérieur des bacs collectifs, en quantité raisonnable, de façon à ce que le couvercle soit bien fermé. Pour conserver aussi longtemps que possible la propreté des bacs collectifs, il est **obligatoire** de stocker préalablement les déchets dans des sacs en plastique ou en papier « gras » fermés hermétiquement.

L'implantation de bacs collectifs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles est définie entre le SICTOM du Pays de Fougères et la commune. La fourniture du socle permettant la réception du ou des bacs collectifs, les travaux de terrassements nécessaires entre la voirie et l'emplacement du socle sont du ressort de la commune.

Les bacs collectifs standardisés, normalisés et référencés sont mis gratuitement à disposition par le SICTOM du Pays de Fougères. La règle de dotation des bacs collectifs pour les ménages est précisée ci-dessous.

CAPACITE DU BAC	NOMBRE DE PERSONNES AU FOYER
En litres	REGLE DE DOTATION
340 L	9 et 11 personnes
500 L	12 et 15 personnes
750 L	15 à 18 personnes

L'entretien général des bacs collectifs est à la charge du SICTOM du Pays de Fougères.

1.2.7 *CONDITIONS D'ENLEVEMENT*

1.2.7.1 *Bacs individuels*

Le dépôt des bacs individuels sur la voie publique, ou sur tout autre emplacement déterminé en accord avec le SICTOM (dans le cas d'immeubles collectifs ou de groupes d'habitation), doit être effectué avant le passage habituel du camion benne de collecte. Dans les secteurs desservis avant huit heures du matin, le dépôt peut être effectué la veille au soir après 20h.

Tout bac individuel déposé sur la voie publique, dont le contenu est conforme à la définition des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés est collecté par le service du SICTOM.

Les bacs individuels doivent être placés par leurs utilisateurs sur le trottoir et, autant que possible, regroupés par 6 ou 8 pour faciliter la collecte. Dans certains secteurs définis par le SICTOM, les bacs individuels doivent être déposés et regroupés d'un seul côté de la voie.

Dans certaines voies ou impasses définies par le SICTOM, le regroupement des bacs individuels doit être réalisé à la sortie de celles-ci.

Hormis cas exceptionnels liés à des difficultés techniques de collecte, les bacs individuels doivent être sortis et rentrés à l'intérieur des propriétés ou immeubles par leurs utilisateurs, le plus tôt possible après le passage du camion benne de collecte.

Afin d'assurer un service public correct, les déchets présentés en sacs et déposés à côté des bacs individuels ne sont ramassés par le service de collecte du SICTOM qu'aux conditions suivantes :

- Cas exceptionnels : collecte de rattrapage de jour férié, week-end prolongé, grève, emménagement, déménagement ;
- Si le bac individuel est effectivement plein ;
- Si les sacs ne contiennent que des ordures ménagères résiduelles ;

Tout bac individuel dont le couvercle ne ferme pas normalement, du fait d'un remplissage **excessif et répété**, n'est pas collecté.

1.2.7.2 *Bacs collectifs*

Les bacs collectifs sont déplacés et repositionnés dans leur socle par l'équipe de collecte concernée. En dehors de la période de collecte, les bacs collectifs ne doivent pas être positionnés sur la voie publique ou ses dépendances.

Dans certaines voies ou impasses définies par le SICTOM, le regroupement des bacs collectifs doit être réalisé à la sortie de celles-ci.

Afin d'assurer un service public correct, les déchets des ménages présentés en sacs et déposés à côté des bacs collectifs ne sont ramassés par le service de collecte du SICTOM qu'aux conditions suivantes :

- Cas exceptionnels : collecte de rattrapage de jour férié, week-end prolongé, grève, emménagement, déménagement ;
- Si le bac collectif est effectivement plein ;
- Si les sacs ne contiennent que des ordures ménagères résiduelles ;

1.2.8 MODE D'ENLEVEMENT

Une collecte hebdomadaire est réalisée dans le bourg et les écarts.

1.2.9 ENLEVEMENT DES DECHETS COMMERCIAUX

La dotation en bacs individuels prévue pour les établissements artisanaux ou commerciaux producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles est fonction de la quantité hebdomadaire de déchets produite par l'activité professionnelle.

Ces déchets sont collectés dans les mêmes conditions techniques que les ordures ménagères produites par les foyers.

La collecte des déchets d'activité professionnelle fait l'objet d'une facturation basée sur le volume du ou des bacs individuels mis à disposition par le SICTOM et utilisé(s) par l'établissement artisanal ou commercial.

En cas de débordement répété du ou des bacs individuels mis à disposition de l'activité professionnelle, le SICTOM contactera l'établissement afin de remédier aux débordements réguliers. En cas de refus de l'établissement professionnel de remédier aux débordements, les sacs déposés au pied du ou des bacs ne seront plus collectés par les services du SICTOM.

Pour les établissements artisanaux ou commerciaux, utilisateurs du service du SICTOM mais ne bénéficiant pas de bac individuel, le recours au service fait l'objet d'une facturation basée sur un montant forfaitaire.

La tarification en vigueur est établie par délibération du Comité Syndical du SICTOM.

***1.2.10 COLLECTE SELECTIVE DU PAPIER, CARTONNETTES, VERRE D'EMBALLAGES,
FLACONNAGES PLASTIQUES ET BOITES METALLIQUES***

Les journaux, magazines, prospectus, cartonnettes d'emballage, verres d'emballage, flaconnages plastiques avec leur bouchon et boîtes métalliques (acier et aluminium) doivent être déposés dans les conteneurs sélectifs disposés sur le territoire du SICTOM du Pays de Fougères.

Il est interdit de déposer dans ces conteneurs sélectifs d'autres déchets que ceux définis ci-dessus.

Il est interdit de déposer tout déchet ou objet au pied des conteneurs sélectifs.

Un point d'apport volontaire pour les papiers, les emballages et le verre est situé sur le parking de la zone artisanale à l'ouest du bourg.

1.3 LE GISEMENT ET LA DESTINATION DES DECHETS

Les quantités de déchets sur le SICTOM en 2003 sont de 37 272 tonnes, soit 546 kg/habitant, répartis de la façon suivante :

ordures ménagères	285 kg/habitant
Déchetteries	200 kg/habitant
collecte sélective	61 kg/habitant

Les ordures ménagères résiduelles sont envoyées vers le Centre d'Enfouissement Technique de classe II à SAINT FRAIMBAULT DES PRIERES (53), qui ne peut accueillir que les déchets ménagers et assimilés conformément à la législation. Une faible part des tonnages est également dirigée vers l'Usine d'Incinération de Vitré dans le cadre du marché conclu avec le SMICOTOM du Sud-Est (Vitré). Cette usine est équipée d'un système de récupération de l'énergie.

Les déchets verts sont stockés sur une plateforme à Fougères, puis broyés et compostés en mélange avec des effluents d'élevage.

Sur la commune de Dompierre du Chemin, des dépôts sauvages (moteurs de véhicules, huiles de vidange...) ont été recensé sur le point d'apport volontaire. De plus, un site de collecte des déchets vert, qui était en place sur la commune, s'est vu fermé suite à de nombreux dépôts sauvage de ce type. Ces exemples nous indiquent qu'une partie des usagers n'a pas encore pris l'habitude de déposer leurs encombrants en déchetterie. Pour la commune, l'effort est à poursuivre pour faire évoluer les mentalités.

Un projet de Centre d'Enfouissement Technique a été envisagé sur la commune de LA SELLE EN LUITRE mais il n'est plus à l'ordre du jour.

La mise en place du système de collecte sélective en porte à porte est prévue pour le bourg au premier trimestre 2006 . Les points d'apport volontaire devront être renforcés sur le reste de la commune. La collecte sélective facilitera le recyclage des déchets pour les particuliers.

Par ailleurs, le compostage des déchets organiques permet de réduire la quantité des ordures ménagères. Le compostage chez les particuliers est encouragé par le SICTOM par la vente de composteurs.

La population estimée à long terme sera de 894 habitants. En se basant sur les quantités moyennes de 2003, environ 255 Tonnes d'ordures ménagères, 179 Tonnes de déchets déposés en déchetterie et 55 Tonnes de déchets collectés sélectivement seront à traiter à long terme sur la commune.